

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Relatif au financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion, communication et études économiques, et autres actions d'intérêt général pour la filière française des céréales

Campagnes 2013-14, 2014-15, 2015-16

I – Objet :

Les familles de la filière céréalière, réunies au sein de leur interprofession, Intercéréales, ont décidé de poursuivre le financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion et de communication, des études économiques, ainsi que d'autres actions d'intérêt général pour la filière au cours des trois prochaines campagnes (1^{er} juillet – 30 juin), 2013-14, et suivantes

L'Assemblée Générale d'Intercéréales du 19 février 2013 demande donc, dans les conditions prévues par les textes de loi relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles, qu'Intercéréales prélève au cours des campagnes 2013-14, et suivantes, sur la base d'un arrêté d'extension pris par les Pouvoirs publics :

- une cotisation sur toutes les quantités de blé tendre, d'orge, de blé dur, de maïs, de riz, d'avoine, de seigle, de sorgho et de triticale, collectées, à l'exception des quantités déclarées de céréales transformées par un tiers et utilisées sur l'exploitation en alimentation animale dans le cadre d'un échange céréales-aliment ;
- une cotisation sur toutes les quantités de farines panifiables livrées sur le marché français.

II – Sources de financement :

Le financement des actions soutenues par Intercéréales aura pour source :

- une cotisation perçue auprès des producteurs de céréales, et fixée à partir de la campagne 2013/2014 à un montant net, non soumis à TVA de **0,51 €/tonne** de blé tendre, **0,51 €/tonne** d'orge, **0,51 €/tonne** de blé dur, **0,51 €/tonne** de maïs, **0,51 €/tonne** de riz, **0,51 €/tonne** d'avoine, **0,51 €/tonne** de seigle, **0,51 €/tonne** de sorgho, **0,51 €/tonne** de triticale.

- Une cotisation perçue auprès des entreprises de meunerie sur les farines panifiables produites en France et livrées sur le marché français correspondant aux lignes n° 20, 21, 22, 23, 52, 53 et 54 de l'état n° 8 de FranceAgriMer et fixée à partir de la campagne 2013/2014 à un montant net, non soumis à TVA de **0,40 €/tonne**.

Le montant des cotisations pour les campagnes 2014/15 et 2015/16 sera reconduit sauf s'il est revu par voie d'avenant pour intégrer :

- Une éventuelle cotisation perçue auprès des collecteurs de céréales déclarés (art D-666-2 du Code rural), dont le montant net non soumis à TVA serait appelé par tonne de blé tendre, d'orge, de blé dur, de maïs, de riz, d'avoine de seigle, de sorgho et de triticale.
- Une augmentation éventuelle de la cotisation perçue auprès des producteurs de céréales.
- Des cotisations éventuelles dont d'autres familles professionnelles examinent la possibilité, ainsi que leur participation directe au financement d'actions intéressant l'ensemble de la filière.

Ces ressources supplémentaires serviraient à des actions nouvelles ou à amplifier des actions existantes. Ces éléments seront précisés dans l'avenant.

III - Mode de prélèvement

La cotisation des producteurs sera prélevée par les organismes collecteurs, qui acceptent de supporter le coût administratif de ce prélèvement, puis versée sur appel d'Intercéréales chaque fin de trimestre.

La cotisation portant sur la farine sera appelée par Intercéréales chaque fin de trimestre, directement auprès des opérateurs concernés.

IV - Affectation des cotisations

Le produit de ces cotisations sera affecté (à titre indicatif) au financement des actions d'intérêt général menées en faveur de la filière céréalière.

- **3%** du total du produit des cotisations grains et farine seront affectés au fonctionnement de l'interprofession et à des actions spécifiques portées par Intercéréales ;
- **79%** des cotisations perçues sur la récolte de grains seront destinés au financement d'actions de Recherche-développement en faveur des producteurs de céréales et des opérateurs de la filière, dont la réalisation sera confiée à ARVALIS-Institut du végétal ;

G PC² AP

- **97%** de la cotisation portant sur farine seront affectés à des actions d'information, de promotion-communication, ainsi qu'à des études scientifiques, nutritionnelles et sociologiques en faveur de la consommation de pain en France, dont la réalisation sera confiée au Centre d'Information des Farines et du Pain (CIFAP).
- Le solde servira au financement d'actions de promotion, de communication, d'information et d'études économiques.

V - Recours en cas de non-paiement

En cas de non-paiement à Intercéréales des cotisations dues, Intercéréales est autorisée, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations à prélever sur la base des quantités commercialisées, d'une part et des informations statistiques fournies par les familles professionnelles d'autre part.

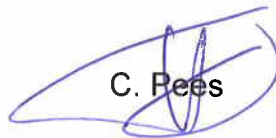
A Paris, le 19 février 2013

**Pour le Collège de la production,
Le président de l'AGPB**



P. Pinta

**Pour le collège de la collecte et du commerce,
Le président de Coop de France-Métiers du Grain**



C. Pees

**Pour le collège de la 1^{ère} transformation
Le président de l'ANMF**

J. Nicot

